

A l'expiration des trois ans le colon ou la veuve, ou les héritiers ou légataires de celle-ci ou si le colon ne laisse pas de veuve, ses héritiers ou légataires sur preuve trouvée satisfaisante par l'agent local, que lui, sa veuve ou leurs représentants, comme susdit, ou quelqu'un d'entre eux (sauf dans le cas d'inscription pour des terres contigües, tel que plus haut prescrit) ont occupé et cultivé la terre durant les trois ans qui ont suivi le dépôt de l'affidavit fait préalablement à l'inscription, ou dans le cas d'un colon établi sur des terres non-arpentées qui pourra lors de l'arpentage de ces terres, avoir produit sa demande en la manière prescrite par le paragraphe cinq, sur preuve, comme susdit, que lui ou sa veuve ou ses héritiers ou leurs représentants comme susdit, ou quelqu'un d'entre eux, ont occupé et cultivé la terre durant les trois ans qui ont immédiatement précédé la demande de lettres patentes, il aura droit à des lettres patentes pour la terre, pourvu que ce réclamañt soit alors sujet de Sa Majesté de naissance, ou par naturalisation.

Pourvu toujours que le droit du réclamañt à obtenir des lettres patentes en vertu du dit paragraphe, tel qu'amendé, sera sujet aux dispositions de la quinzième section du présent acte.

La propriété des terres restera à la Couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes, et ces terres ne seront pas sujettes à saisie-exécution avant l'émission des lettres patentes.

Dans les cas où il sera prouvé, à la satisfaction de l'agent local, que le colon a volontairement abandonné son droit à une terre, ou qu'il a été absent de la terre pour laquelle il s'est fait inscrire, pendant plus de six mois dans une année, alors il sera déchu de son droit à la concession de ces terres et le colon qui aura ainsi abandonné son droit, ne pourra s'inscrire plus d'une seconde fois pour une concession.

La preuve de l'occupation et de la culture sera faite par un affidavit du réclamañt devant l'agent local, appuyée du serment de deux témoins dignes de foi.

Le Ministre de l'Intérieur pourra en tout temps ordonner la visite de tout établissement ou tous établissements concernant lesquels on pourra avoir raison de croire que les dispositions relativement à l'occupation et à la culture n'ont pas été ou ne sont pas exécutées, et il pourra, sur le rapport des faits, amender l'inscription de tel établissement ou tels établissements.

Si une ou plusieurs personnes entreprennent de coloniser aucune des terres publiques de la Puissance sans frais pour le gouvernement dans la proportion d'une famille pour chaque quart de section alternante, ou pas moins de soixante-et-quatre familles par chaque township sous l'autorité des dispositions d'établissement de l'acte par le présent amendé, le Gouvernement en conseil pourra retirer tout tel township de la vente publique et de l'établissement général et pourra, s'il le juge à propos, en égard à l'établissement ainsi effectué et aux dépenses encourues par cette ou ces personnes pour l'effectuer, ordonner la vente de tous autres terrains additionnels dans tel township, à cette ou à ces personnes, à un prix réduit et pourra faire toutes conditions et conventions nécessaires à l'exécution de telles ventes.

Les dépenses ou partie des dépenses encourues par telles ou telles personnes, pour le prix du passage ou la subsistance des immigrants qu'ils feront venir pour aider à l'érection de bâtiments sur l'établissement ou pour procurer à tel immigrant des instruments d'agriculture ou de grain de semence, pourront être consacrées des parties grever l'établissement de tel immigrant avec intérêt, lesquelles devront être payées et éteintes avant que des lettres patentes puissent être émises pour la terre; pourvu qu'en aucun cas le total de la dette contractée, et à la charge de tel établissement, n'exécède pas la somme de deux cents piastres, et qu'une reconnaissance par l'immigrant pour telle dette ait été déposée dans le Bureau des Terres de la Puissance, et pourvu de plus que le taux de l'intérêt exigé à raison de la dette ainsi contractée n'exécède pas six pour cent. par année.